

1. DEFINITIONS

Equipements de télécommunication : les éléments constitutifs de la téléphonie privée du Client (PBX, postes dédiés, dispositifs annexes.) ainsi que les éléments constitutifs du Réseau Local d'Entreprise installé sur le site du Client. L'ensemble des équipements connexes aux équipements de téléphonie ou de réseau local définis ci-dessus sont considérés comme des Equipements de télécommunication dans le cadre des présentes.

PBX (Private Branch Exchange) : l'ensemble des matériels et logiciels composant le nœud de commutation du système de téléphonie privée du Client.

Poste de Travail : l'ordinateur individuel équipé d'un système d'exploitation, de logiciels et d'applications et utilisé par le Client.

Mobile DECT : le terminal numérique sans fil à usage local interne du Client.

Réseau Local d'Entreprise (RLE) : le réseau informatique de transmission de données à haute vitesse restreint à l'environnement local du Client.

2. OBJET

2.1. Les présentes conditions spécifiques définissent les conditions de vente par Orange Business Services des Equipements de télécommunication dont la description figure dans la commande.

2.2. Les présentes conditions spécifiques relève des Conditions Générales de vente Orange Business Services.

3. LIVRAISON

Les Equipements de télécommunication ne sont ni repris ni échangés.

4. LOGICIELS

4.1 Orange Business Services peut procéder à l'installation de logiciels sur les Postes de Travail des utilisateurs du Client. Ces logiciels sont installés sous réserve de leur compatibilité avec la configuration informatique et les applications informatiques du Client.

4.2 Une étude technique préalable détermine la faisabilité de l'installation.

4.3. Le Client s'engage à mettre à la disposition du technicien d'Orange Business Services les supports originaux (disquettes ou CD ROM) contenant le système d'exploitation présent sur le Poste de Travail, objet de l'intervention. Le Client fait son affaire personnelle des conséquences que peut avoir l'intervention d'Orange Business Services sur le Poste de Travail, notamment sur l'étendue de la garantie ou du service après-vente dont il bénéficie de la part du fabricant/fournisseur du Poste de Travail.

4.4. Le Client doit déclarer, au moment de la collecte d'information, l'existence de tout modem ou de tout logiciel associé au Poste de Travail ainsi que l'ensemble des informations relatives à son réseau local, le cas échéant. Le Client doit également informer au moment de cette collecte, de l'existence d'applications ou de logiciels / applicatifs déjà installés.

4.5. Le Client reconnaît que Orange Business Services l'a informé que les logiciels / applicatifs ne peuvent être installés que directement sur le Poste de Travail et qu'il se peut qu'ils soient incompatibles avec certaines applications ou modems ou logiciels de communication déjà installés. La responsabilité d'Orange Business Services ne saurait être engagée en cas d'incompatibilité entre les logiciels préexistants et le nouvel applicatif qui entraînerait des dysfonctionnements

4.6. Le Poste de Travail déjà installé doit présenter une configuration matérielle et logicielle conforme aux recommandations du fournisseur des logiciels/applicatifs

considérés et figurant sur l'emballage du produit, sur son manuel ainsi que sur la documentation commerciale. Ces recommandations sont en principe celles de l'éditeur du système d'exploitation.

4.7. Le Client s'assure, le cas échéant, que l'environnement dans lequel sera installé le Poste de Travail est conforme aux recommandations du constructeur.

4.8. Le Client s'engage à procéder, avant qu'Orange Business Services n'intervienne pour réaliser la prestation d'installation, à la sauvegarde et à la copie de l'ensemble des données, logiciels et applications contenus dans son Poste de Travail.

4.9. La responsabilité de Prestataire ne saurait être engagée dans le cas où le Client n'aurait pas, au préalable, pris toutes les précautions relatives à la sauvegarde de ses données, lors de l'installation par Prestataire d'une nouvelle application sur un PC propriété du Client.

4.10. De façon générale, l'installation des logiciels/applicatifs doit se faire en présence du Client ou d'une personne mandatée à cet effet, habilitée à connaître le code confidentiel d'accès à Internet du Client et les codes d'accès éventuels à la machine sur laquelle il est procédé à l'installation.

5. COMMUNICATION ET DROITS D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

5.1. Au regard des informations faisant l'objet de traitements informatisés qui sont transmises par Orange Business Services au Client, ce dernier s'engage à respecter les normes juridiques (notamment le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Liberté » modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) encadrant une telle communication d'informations ainsi que leur utilisation, notamment pour ce qui concerne celles ayant un caractère directement ou indirectement personnel. Au regard de ce qui précède, le Client (i) reconnaît que la responsabilité d'Orange Business Services, en sa qualité d'exploitant, ne pourra être recherchée en cas d'utilisation par le Client de ces informations à d'autres fins que celles prévues par les réglementations relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; (ii) sera responsable des dommages causés à Orange Business Services, dans le cas où les obligations définies par ces réglementations ne seraient pas respectées par le Client, ce dernier s'engageant à défendre et indemniser, dans ce cadre, Orange Business Services contre toutes actions ou menaces d'actions ou revendications de tiers, qu'elles soient judiciaires ou non, concernant les informations transmises ainsi que leur utilisation par le Client.

5.2. Au surplus, conformément aux stipulations du présent article, le Client s'engage à effectuer les déclarations et démarches administratives nécessaires et afférentes aux réglementations visées au présent article, pour les données dont il a la responsabilité.

5.3. Les données à caractère personnel ou toute autre information concernant le Client recueillies dans le cadre du Contrat pour l'exécution des prestations et interventions qui y sont prévues, sont destinées à Orange Business Services. Il est convenu que Orange Business Services peut être amenée à transmettre ces données et informations à ses partenaires à des fins de suivi et gestion desdites prestations et interventions. Lesdites données ne peuvent être utilisées par des tiers ou par Orange Business Services elle-même à des fins de prospections électroniques sans l'accord exprès de la personne destinataire conformément aux dispositions de la loi sur la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004. Les personnes concernées bénéficient conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiés par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la

protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'un droit d'opposition, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant.

5.4. La mise en place d'un PBX permet, sous réserve de disponibilité technique, d'enregistrer les numéros appelés. Ce système d'enregistrement constitue un traitement informatisé de données à caractère personnel soumis aux formalités préalables prévues par la loi susvisée.

Par ailleurs, en cas d'enregistrement des conversations téléphoniques par le PBX, **le Client s'engage, outre les déclarations nécessaires à effectuer auprès de la CNIL, à informer les salariés et les instances représentatives du personnel des modalités mises en place.**

6. DIFFUSION D'OEUVRES MUSICALES

L'utilisation d'un système d'attente musicale, selon les Equipements de télécommunication concernés, est susceptible de faire l'objet d'un paiement de redevances au titre des droits d'auteur, de producteur ou d'artiste interprète. Ces redevances sont à la charge du Client.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Afin d'optimiser la protection des Equipements de télécommunication contre des risques d'utilisation malveillante par des tiers, le Client s'engage, après l'installation de ceux-ci par Orange Business Services, à respecter et à faire respecter par ses Utilisateurs les règles de bons usages des mots de passe, et notamment de leurs choix, transmises lors de la souscription au Service concerné.

7.2. Dans ce cadre, le Client reste pleinement responsable de la gestion et de la sécurisation des Equipements de Télécommunication des Utilisateurs et, le cas échéant, des administrateurs pour les systèmes dont il assure lui-même la gestion.

7.3. Orange Business Services ne pourra voir sa responsabilité engagée à ce titre, ce que le Client reconnaît et accepte.

8. RESPONSABILITE

8.1. La responsabilité d'Orange Business Services ne pourra être engagée au titre du non respect des obligations imposées au Client dans le cadre des articles 5 et 6 des présentes (notamment omission ou inexactitude des déclarations) afin de respecter la réglementation en vigueur.

8.2. Dans les conditions de l'article 13 des conditions générales de vente Orange Business Services, la responsabilité d'Orange Business Services, au titre de l'installation d'un logiciel, ne pourra être engagée que dans la limite d'un montant de dommages-intérêts ne pouvant excéder le prix de vente dudit logiciel.